



Commune de Prêmesques
PLACE JEAN BAPTISTE LEBAS
59840 PREMESQUES

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 059-215904707-20220926-202258-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

Préfecture

Arrondissement

Lille

Canton

Séance du 26 septembre 2022

Délibération : N° 2022-58

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 15

Votants : 17

Présent(s) :

Y. HUTCHINSON - A. MARQUE - P. ALLIOT - P. VANDEN DORPE - N. GUISLAIN - P. CAREY - S.VAN EECKE - D. DUMONT - C. LEFEBVRE - F. BOULANGER - S. MOUVEAUX - C. ANNAERT - P. PACCOU - J. TYBOU - G. DUBOIS

Absent(s) :

L. BASECQ procuration à A. MARQUE - Xavier DUBOIS - Excusé - P. JOURDAIN procuration à P. VANDEN DORPE

Secrétaire de séance :

Stéphane MOUVEAUX

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Mobilité (PDM) de la Métropole Européenne de Lille

DELIBERATION

Consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientation des Mobilités.

Considérant le code des transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci,

Considérant le code des transports, article L1214-14 ; portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de

protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Considérant le code des transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux,

Considérant le code des transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L.1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable,

Considérant le code des transports, article L1214-6, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant la délibération 22C0175 du conseil métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain,

Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/>

Avis du conseil municipal sur le projet de Plan De Mobilité arrêté par le conseil métropolitain le 22 juin 2022

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 août 2022, dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques,

Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

DECISION

Avis favorable à l'unanimité

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le 30 septembre 2022

Reçu en Préfecture

le 30 septembre 2022

Publié ou notifié

le 3 septembre 2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie le 28 septembre 2022

Le Maire,

Yvan HUTCHINSON

